

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/07/93

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 60/93

Plan de classement :

50

Objet :

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION FRANCO-TURQUE DE SECURITE SOCIALE DU
16 MAI 1973 ET DE SES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS :

- Séjour temporaire des ayants droit dans le pays d'origine du travailleur
- Soins constants consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

1er septembre 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/M. ADAM

M. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85

42.79.35.85

Direction de la Gestion du risque

19/07/93

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (pour attribution)
DGR

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR - n° 60/93

Objet : Modifications de la Convention Franco-Turque de Sécurité Sociale du 16 mai 1973 et de ses arrangements administratifs.

Je vous prie de trouver ci-joint, en annexe, l'arrangement administratif complémentaire n° 6 signé le 5 novembre 1992 modifiant l'arrangement administratif général signé le 16 mai 1973 relatif aux modalités d'application de la Convention Générale signée entre la France et la Turquie le 20 janvier 1972 et l'arrangement administratif complémentaire n° 1 signé le 16 mai 1973 permettant la mise en oeuvre de l'avenant n° 2 à ladite Convention, signé le 17 avril 1990 (décret n° 92-1023 du 21 septembre 1992 - Journal Officiel du 25 septembre 1992).

I - Séjour temporaire des ayants droit dans le pays d'origine du travailleur

Aux termes de l'article 15 § 2 de la Convention précitée, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie - maternité prévues par la législation de l'Etat d'origine du travailleur est étendu aux membres de la famille dudit travailleur qui, résidant avec celui-ci sur le territoire ou il exerce son activité professionnelle, l'accompagnent dans son pays d'origine pendant ses congés payés ou à l'occasion d'un transfert de résidence autorisé par la caisse d'affiliation au titre des législations maladie - maternité ou accidents du travail/maladies professionnelles.

Pour faire valoir leurs droits, les ayants droit doivent présenter à l'institution du pays de séjour, un formulaire SE 208-28 qui leur aura été délivré par l'institution d'affiliation **avant leur départ**.

Si l'état de santé d'un ayant droit nécessite des soins, l'institution du lieu de séjour adressera à l'institution d'affiliation le formulaire SE 208-29 ainsi qu'un dossier médical.

Les dispositions applicables au travailleur (article 12 de la Convention) le sont par analogie aux ayants droit lorsque ceux-ci ne peuvent regagner le pays du lieu de travail du travailleur à l'expiration de la période durant laquelle ce dernier avait droit aux prestations d'assurances sociales.

La durée du service des prestations pourra donc être prolongée au moyen du formulaire SE 208-28 jusqu'à une période n'excédant pas trois mois à partir de la date du début des soins et au-delà s'il s'agit d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité appréciée suivant les critères prévues par la législation du pays d'affiliation.

II-Soins constants consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

S'agissant des soins constants relatifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, un article 38-1 a été introduit dans la Convention de 1972 permettant leur prise en charge directement par l'institution du pays de séjour.

Le travailleur concerné qui nécessite des "soins constants" en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle doit s'adresser à l'institution du pays de séjour afin que cette dernière demande à l'Institution compétente son accord au moyen du nouveau formulaire SE 208-19.

Dans l'attente de la réalisation de formulaires bilingues et des précisions que le Ministère doit communiquer, vous voudrez bien, en raison de la période des vacances, délivrer les formulaires établis en langue française qui sont annexés à l'arrangement administratif complémentaire n° 6 du 5 novembre 1992.

Vous voudrez bien tenir informée la Division de la Règlementation de la CNAMTS pour toutes difficultés d'application des présentes instructions.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 6

MODIFIANT L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

DU 16 MAI 1973

RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

GENERALE ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

DU 20 JANVIER 1972

ET L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 1

DU 16 MAI 1973

Conformément à l'Article 47 de la Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre la République Française et la République de Turquie signée le 20 janvier 1972, à l'Article 9 de l'avenant n° 1 et à l'Article 6 de l'avenant n° 2 à ladite convention, les Autorités Administratives compétentes des deux pays telles que définies par l'Article 46 de ladite convention et représentés par :

- du côté français :

Madame Monique MOUSSEAU, chef de la division des conventions internationales de Sécurité Sociale au Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration,

Monsieur Alain MEURINNE, Direction du Travail chargé des questions internationales de Sécurité Sociale au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural,

- du côté turc :

Monsieur Senbir TUMAY, Directeur Général Adjoint des Affaires Consulaires, Juridiques et Sociales au Ministère des Affaires Etrangères,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Article 1er

Au paragraphe de l'Article 24, à l'Article 35 et au paragraphe 1 de l'Article 40 de l'arrangement administratif général, la référence "Article 17 (§ 2)" est remplacé par la référence "article 17 (§ 3)".

Article 2

La section II chapitre III de l'arrangement administratif général est ainsi modifiée :

"section II - Instruction des demandes"

Article 52

(Sans changement)

Sous-section 1

Cas où le droit à une prestation d'assurance vieillesse est ouvert au regard de l'institution d'instruction.

Article 53

Liquidation séparée par l'institution d'instruction.

- 1) Lorsque le droit à une prestation d'assurance vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, sans qu'il y ait lieu de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat, ladite institution procède à la liquidation de la prestation dans les termes de sa propre législation.
- 2) Elle avise l'institution compétente de l'autre Etat de la liquidation séparée de la prestation, au moyen d'un formulaire dans lequel figure, notamment, le relevé des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la prestation. En outre, et dans la mesure du possible, elle indique les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre Etat. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre Etat remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 54

Liquidation par l'institution de l'autre Etat.

- 1) Si le droit à une prestation de vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre Etat, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, ladite institution procède à la liquidation de la prestation sans faire appel aux périodes d'assurance accomplies, sous la législation du premier Etat.

Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part, au demandeur, d'autre part, à l'institution d'instruction.

- 2) Si le droit à une prestation de vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre Etat, celle-ci détermine, après totalisation des périodes accomplies dans les deux pays et application de la règle du prorata temporis, le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur.

Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part, au demandeur, d'autre part, à l'institution d'instruction.

Sous-section 2.

Cas où le droit à une prestation de vieillesse n'est pas ouvert au regard de l'institution d'instruction.

Article 55

Liquidation par totalisation par l'institution d'instruction.

- 1) Lorsque le droit à une prestation de l'assurance vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, celle-ci adresse à l'institution compétente de l'autre Etat un formulaire d'instruction dans lequel figure l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat. En outre, elle indique, dans la mesure du possible, les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre Etat.

La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre Etat remplace la transmission des pièces justificatives.

- 2) Dès retour du formulaire complété, accompagné d'une copie de la notification de la décision adressée au demandeur, l'institution d'instruction détermine à son tour les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe, après application de la règle du prorata temporis, le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur.

Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part, au demandeur, d'autre part, à l'institution compétente de l'autre Etat.

Article 55 bis

Liquidation par l'institution de l'autre Etat.

- 1) Selon que le droit est ouvert ou non au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre Etat, celle-ci procède comme il est dit au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Article 54 ci-dessus.

2) Ladite institution complète le formulaire d'instruction visé au paragraphe 1er de l'article 55 ci-dessus par l'indication des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la prestation et fait retour de ce document à l'institution d'instruction. Elle notifie, d'autre part, au demandeur la décision qu'elle a prise à son égard ainsi que les voies et délais de recours.

Sous-section 3.

Pension française d'incapacité au travail et majoration pour conjoint à charge.

Article 56

(Sans changement)

Article 57

(sans changement)

Article 3

Après la sous-section 4 du titre II, chapitre Ier, section I de l'arrangement administratif général, est ajoutée la sous-section suivante :

"Sous-section 4 bis - Séjour temporaire des ayants droit dans leur pays d'origine
(application de l'Article 15, paragraphe 2 de la convention)

Article 20 - 1

Les ayants droit visés au paragraphe 2 de l'article 15 de la convention, dont l'état de santé nécessite des soins au cours du séjour dans le pays d'origine du travailleur doivent présenter à l'institution du pays de séjour l'attestation qui leur a été délivrée avant leur départ par l'institution d'affiliation du pays du lieu d'emploi du travailleur.

L'institution compétente du pays de séjour avise sans délai l'institution d'affiliation de la survenance de la maladie ou de l'accident.

Article 20-2

Dans l'hypothèse où l'état de santé de l'ayant droit ne lui permettant pas de regagner, à l'expiration de la période durant laquelle le travailleur a un droit aux prestations d'assurance maladie maternité au titre des articles 11, 12 et 35 de la convention, le pays du lieu de

travail de ce dernier, l'institution compétente du lieu de séjour avise l'institution d'affiliation de la prolongation des soins en indiquant leur durée prévisible.

Article 4

Le titre de la sous-section 1 de la section III du titre II de l'arrangement administratif général est ainsi modifié :

"Evaluation des dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux travailleurs visés aux Articles 11 et 12 de la convention et à leurs ayants droit visés au paragraphe 2 de l'Article 15 de la convention.

(Application des articles 14 et 15 paragraphe 2 de la convention)

Article 5

Il est ajouté après l'Article 33 de l'arrangement administratif général, un Article 33-1 ainsi rédigé :

Article 33-1

Les dépenses afférentes aux prestations en nature servies, par l'institution du pays de séjour pour le compte de l'institution d'affiliation, à chacun des ayants droit visés à l'Article 15, paragraphe 2 de la convention sont évaluées pour chaque année de la façon suivante :

a) Du côté français :

Pour chaque ayant droit ayant reçu des soins en application de l'Article 15, paragraphe 2 de la convention, le montant forfaitaire des dépenses de soins de santé est obtenu en multipliant le coût annuel moyen par personne protégée dans le pays où les soins ont été dispensés, par une fraction comportant autant de douzièmes qu'il y a eu de mois ou de fractions de mois dans la durée totale des soins dispensés à l'ayant droit du travailleur au cours de l'année considérée.

Le coût annuel moyen par personne protégée pour chaque année civile est égal au coût des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par les institutions françaises aux seuls ayants droit des assurés du régime français divisé par le nombre d'ayants droit au cours de l'année considérée.

b) Du côté turc :

Le montant des dépenses visé au paragraphe 1er est obtenu, pour chaque ayant droit ayant reçu des soins conformément à l'Article 15, paragraphe 2 de la convention, en appliquant aux soins reçus le tarif officiel des établissements sanitaires de l'institution des assurances sociales.

Article 6

- 1) Le titre de la sous-section 2 de la section III du titre II de l'arrangement administratif général est ainsi modifié :

"Sous-section 2 - Evaluation des dépenses afférentes aux soins de santé dispensées aux membres de famille du travailleur demeurées dans le pays d'origine ou revenant y résider.

(Application du paragraphe 1 de l'Article 15)".

- 2) Au paragraphe 1 de l'Article 34 de l'arrangement administratif général, les termes "de l'Article 15 de la convention" sont remplacés par les termes "du paragraphe 1 de l'Article 15 de la convention".
- 3) Au paragraphe 4 de ce même article, les termes "conformément à l'Article 15, dernier alinéa, de la convention" sont remplacés par les termes "conformément au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'Article 15 de la convention".

Article 7

A l'article 21, paragraphe 1 de l'arrangement administratif général, les termes "les travailleurs visés à l'Article 6, paragraphe 1" sont remplacés par les termes "les travailleurs et personnels visés à l'Article 6, paragraphes 1 et 3".

Article 8

- 1) Au paragraphe 1 de l'Article 70 de l'arrangement administratif général, les termes "à l'Article 6 (1) de la convention" sont remplacés par les termes "à l'article 6 (1) ou (4) de la convention".

Le paragraphe 2 de l'Article 70 de l'arrangement administratif général est ainsi modifié :

- 2) "Au sens de l'Article 33 de la convention, les termes "prestations familiales" comportent les allocations familiales proprement dites et l'allocation pour jeune enfant jusqu'à l'âge de trois mois".

Article 9

Il est ajouté, après l'Article 73 de l'arrangement administratif général un article 73-1 ainsi rédigé :

"Le titulaire d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle qui demande à bénéficier des soins constants dans le pays où il a transféré sa résidence s'adresse à l'institution du pays du séjour qui en avise l'institution compétente et lui demande son accord au moyen du formulaire prévu à cet effet avant de servir les prestations.

S'il y a accord de l'institution qui verse la rente, les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de résidence de l'intéressé selon les dispositions de sa propre législation, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations".

Article 10

1) La liste des modèles de formulaires figurant à l'Article 1er de l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 16 mai 1973 est complétée par les modèles de formulaires suivant :

| Dispositions de l'arrangement administratif | Désignation des formulaires |
|---|---|
| Article 20-1 | N° SE 208-28 FT Attestation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité (cas des ayants droit du travailleur en séjour temporaire congés payés - ou en transfert de résidence). |
| Article 20-2 | N° SE 208-29 FT Avis de maladie ou d'accident ou prorogation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité (cas des ayants droit du travailleur qui l'accompagnent en séjour temporaire - congés payés - ou en transfert de résidence). |

- 2) Le modèle de formulaire n° SE 208-19 FT prévu à l'Article 1er de l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 16 mai 1973 est supprimé et remplacé par le modèle de formulaire suivant :

| Dispositions de l'arrangement administratif | Désignation des formulaires |
|---|--|
| Articles 73 et 73-1 | N° SE 208-19 FT Droit aux prestations de l'assurance accidents du travail (cas de la rechute - soins constants). |
| | |

- 3) Les nouveaux modèles de formulaires ci-dessus désignés figurant en annexe du présent arrangement administratif complémentaire.

- 4) Le titre du formulaire SE 208-24 FT est remplacé par le titre suivant :

"Relevé individuel des dépenses remboursées sur factures".

Articles 11, 12, 16, 25, 36 et 38-1 de la convention, articles 33, 38 et 75 de l'arrangement administratif général.

Article 11

Le présent arrangement administratif complémentaire prend effet au 1er septembre 1992, date d'entrée en vigueur de l'avenant n° 2 à la Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre la République Française et la République de Turquie signée le 20 janvier 1972.

Fait à ANKARA, le 5 novembre 1992.

En double exemplaire, en langue française et en langue turque, les deux versions faisant également foi.

Pour les Autorités
Compétentes Françaises

Pour les Autorités
Compétentes Turques

Monique MOUSSEAU

Senbir TUMAY

Alain MEURINNE

**DROIT AUX PRESTATIONS DE L'ASSURANCE
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES**
(Cas de la rechute - soins constants)

(Art. 36 de la Convention Générale ; Art. 73 et 73.1 de l'Arrangement Administratif Général)

Le présent formulaire est transmis en trois exemplaires par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur à l'institution d'accidents du travail compétente de l'autre pays. Cette dernière institution, après avoir rempli la partie qui la concerne, adresse un exemplaire du formulaire au travailleur, fait retour d'un autre exemplaire à l'institution du pays de la nouvelle résidence et conserve le troisième par devers elle.

A - Partie à remplir par l'institution du pays de la nouvelle résidence.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

LE TRAVAILLEUR

Nom patronymique :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Sexe : masculin - féminin (1)

Nationalité : Française - Turque (1)

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse précise du travailleur :

- dans le pays où est survenu l'accident (ou la maladie) :

.....

- dans le pays où est survenue la rechute ou, où se sont avérés nécessaires les soins constants

:

.....

Numéro d'immatriculation en France :

en Turquie :

**INSTITUTION COMPETENTE
DE L'AUTRE PAYS**

Dénomination :

Adresse :

.....

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
L'ACCIDENT DU TRAVAIL OU LA MALADIE
PROFESSIONNELLE**

Date de survenance ou de constatation :

Employeur de la victime à cette date :

Adresse de l'employeur :

.....

L'accident ou la maladie a donné lieu - n'a pas donné lieu (1)
à l'attribution d'une rente initiale - révisée (1)

Numéro de la rente : Taux d'incapacité :

Montant mensuel - trimestriel - annuel (1) FF
..... LT

Institution débitrice :

Adresse :

.....

L'institution du pays de la nouvelle résidence avise l'institution compétente de l'autre pays que le travailleur :

- victime d'une rechute de son accident du travail - sa maladie professionnelle (1)
- dont l'Etat requiert des soins constants (1)

nécessite :

le service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles pour une durée de (mois, jours) du au

le service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles pour une durée de (mois, jours) du au

Le dossier médical de l'intéressé est joint au présent formulaire.

INSTITUTION DU PAYS DE LA NOUVELLE RESIDENCE

Dénomination :

Adresse :

.....

A , le
.....

Signature du représentant de l'institution et cachet :

B - Partie à remplir par l'institution compétente de l'autre pays

L'institution compétente de l'autre pays, après examen par son contrôle médical du dossier transmis par l'institution de la nouvelle résidence.

ACCORDE - REFUSE (1) le droit - la prolongation du droit (1) aux prestations en nature de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour une durée de (mois, jours) du au

ACCORDE - REFUSE (1) le droit - la prolongation du droit (1) aux prestations en espèces de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour une durée de (mois, jours) du au

MOTIF DU REFUS :
.....
.....

VOIES DE RECOURS dont dispose le travailleur contre la décision de refus :
.....
.....

DELAIS DE RECOURS :
.....

INSTITUTION COMPETENTE DE L'AUTRE PAYS

Dénomination :

Adresse :
.....

A , le
.....

Signature du représentant de l'institution et cachet :

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

**SECURITE
SOCIALE**

**CONVENTION GENERALE DU 20 JANVIER 1972
ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE**

SE 208-28 FT

**ATTESTATION DU DROIT AUX PRESTATIONS
DES ASSURANCES MALADIE ET MATERNITE**

(Cas des ayants droit du travailleur en séjour temporaire - congés payés - ou en transfert de résidence)

(Art. 15 paragraphe 2 de la Convention Générale ; Art. 20-1 et 20-2 de l'Arrangement Administratif Général)

1 - TRAVAILLEUR

- 1.1 NOM : PRENOMS :
NOM DE JEUNE FILLE :
- 1.2 DATE DE NAISSANCE :
- 1.3 ADRESSE DANS LE PAYS D'EMPLOI :
.....
.....
- 1.4 SITUATION DE FAMILLE
Marié(e) - Célibataire - Veuf(ve) - Divorcé(e) - Séparé(e) (1)
- 1.5 NUMERO DU DOSSIER :
- 1.6 NUMERO D'IMMATRICULATION :

2 - MEMBRES DE LA FAMILLE

| NOM | PRENOMS | DATE DE NAISSANCE | LIEN DE PARENTE | NATIONALE | |
|-----|---------|-------------------|-----------------|----------------------------|----------------------------|
| 2.1 | | | | F <input type="checkbox"/> | T <input type="checkbox"/> |
| 2.2 | | | | F <input type="checkbox"/> | T <input type="checkbox"/> |
| 2.3 | | | | F <input type="checkbox"/> | T <input type="checkbox"/> |
| 2.4 | | | | F <input type="checkbox"/> | T <input type="checkbox"/> |
| 2.5 | | | | F <input type="checkbox"/> | T <input type="checkbox"/> |
| 2.6 | | | | F <input type="checkbox"/> | T <input type="checkbox"/> |
| 2.7 | | | | F <input type="checkbox"/> | T <input type="checkbox"/> |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

3 - SITUATION

3.1 Les membres de la famille cités au cadre 2

3.2 Accompagnent le travailleur dans son pays d'origine à l'occasion des congés payés

3.3 Accompagnent le travailleur en transfert de résidence autorisé

(2)

4 - La ou les personnes citées au cadre 2 remplissent les conditions pour bénéficier des prestations en nature des assurances maladie maternité.

5 - Ces prestations peuvent être servies en vertu de la présente attestation.

5.1 Dans la limite des congés payés du travailleur du au
(2) ou de la validité du formulaire SE 208-06 FT.

5.2 Dans la limite de la durée du transfert de résidence du travailleur (2) du
au ou le cas échéant dans la limite de la durée de prolongation du transfert de résidence autorisée figurant sur le formulaire SE 208-05 FT.

5.3 Durant la période de prolongation des soins si l'ayant droit se trouve dans la situation visée à l'Article 20, paragraphe 2 de l'Arrangement Administratif.

6 - INSITUATION D'AFFILIATION

6.1 DESIGNATION :

6.2 ADRESSE :

6.3 CACHET :

6.4 DATE :

6.5 SIGNATURE :

(2) Mette une croix dans la case qui se rapporte à l'indication appropriée.

INSTRUCTIONS

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI EN CARACTERES D'IMPRIMERIE EN UTILISANT UNIQUEMENT LES LIGNES POINTILLEES.

L'institution d'affiliation du travailleur établit cette attestation en double exemplaire, en remet un exemplaire à l'ayant droit qui accompagne le travailleur dans son pays d'origine à l'occasion des congés payés ou d'un transfert de résidence, elle conserve le deuxième exemplaire par devers elle.

INDICATIONS POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE

Les ayants droit visés aux points 3.2 et 3.3 dont l'état vient à nécessiter des soins dans le pays d'origine du travailleur doivent s'adresser à l'institution compétente du pays de séjour ou de la nouvelle résidence en présentant l'attestation en cause.

**SECURITE
SOCIALE**

**CONVENTION GENERALE DU 20 JANVIER 1972
ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE**

SE 208-29 FT

**AVIS DE MALADIE OU D'ACCIDENT OU PROROGATION DU DROIT
AUX PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE ET MATERNITE**

(Cas des ayants droit du travailleur en séjour temporaire - congés payés - ou en transfert de résidence)

(Art. 15 paragraphe 2 de la Convention Générale ; Art. 20-1 et 20-2 de l'Arrangement Administratif Général)

1 - TRAVAILLEUR

- 1.1 NOM : PRENOMS :
NOM DE JEUNE FILLE :
- 1.2 DATE DE NAISSANCE :
- 1.3 ADRESSE DANS LE PAYS D'EMPLOI :
.....
.....
- 1.4 SITUATION DE FAMILLE
Marié(e) - Célibataire - Veuf(ve) - Divorcé(e) - Séparé(e) (1)
- 1.5 NUMERO DU DOSSIER : En France: En Turquie :
- 1.6 NUMERO D'IMMATRICULATION :

2 - MEMBRES DE LA FAMILLE AYANT BESOIN DE SOINS

- 2.1 NOM : PRENOMS :
NOM DE JEUNE FILLE :
- 2.2 DATE DE NAISSANCE :
- 2.3 LIEN DE PARENTE :

3 - L'institution du pays de séjour ou de nouvelle résidence :

3.1 Avise l'institution d'affiliation que l'état de santé de la personne citée au cadre 2 nécessite :

3.2 Le service des prestations en (2)
nature

3.3 La prolongation du service des prestations en (2)
nature

3.4 De l'assurance (2), de l'assurance (2)
maladie maternité

3.5 Pour une durée de du au
.....

3.6 Cette personne figurait sur le formulaire SE 208-28 FT.

3.7 Délivré le sous le numéro :
.....

4 - SITUATION

4.1 Elle accompagnait le travailleur :

En congés payés (2), en transfert de résidence (2)

du au
.....

4.2 Elle est tombée malade au cours, de la période ci-dessus indiquée et son état de santé ne lui (2)
permet pas de regagner le pays du lieu de travail.

5 - AU PRESENT FORMULAIRE SONT JOINTS POUR INFORMATION

5.1 Le certificat du médecin traitant (2)

5.2 Le rapport de notre contrôle médical (2)

5.3 Effectué le

6 - INSTITUTION DU PAYS DE SEJOUR OU DE NOUVELLE RESIDENCE

6.1 DESIGNATION :

6.2 ADRESSE :

6.3 CACHET :

6.4 DATE :

6.5 SIGNATURE :

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(2) Mette une croix dans la case qui suit à l'indication appropriée.

INSTRUCTIONS

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI EN CARACTERES D'IMPRIMERIE EN UTILISANT UNIQUEMENT LES LIGNES POINTILLEES.

L'institution du pays de séjour ou de la nouvelle résidence, saisie d'une demande de service de prestations, complète le formulaire établi en deux exemplaires et en transmet un accompagné du dossier médical à l'institution d'affiliation du travailleur.

Il y aura lieu d'établir un formulaire pour chaque personne ayant demandé des soins et citée au cadre 2 du formulaire 208-28 FT.